



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **18 MARS 2024**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-021  
portant enregistrement  
d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Société Eiffage GC Infra Linéaires  
site de dépôt des Gabelins  
Commune d'Aiton**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 181-1 à R. 181-44 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4 et 33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment l'annexe 2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le règlement national d'urbanisme (RNU), qui constitue le cadre des règles applicables sur le territoire de la commune d'Aiton compte tenu que celle-ci n'est couverte ni par un plan local d'urbanisme (PLU), ni par un plan d'occupation des sols (POS), ni par une carte communale ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** la demande présentée en date du 20 février 2023 par la société Eiffage GC Infra Linéaires, dont le siège social est situé au 3/7 place de l'Europe, 78 140 VÉLIZY VILLACOUBLAY, pour l'enregistrement d'une installation de Stockage de Déchets Inertes sur le site du plan d'eau des Gabelins (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aiton ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, portant changement de procédure de la demande d'enregistrement pour qu'elle soit instruite selon les règles prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales et valant examen au cas par cas ne conduisant pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**VU** la demande complétée en date du 17 juillet 2023 par la société Eiffage GC Infra Linéaires, et téléversée le 16 août 2023 sur la plateforme dématérialisée de l'État ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, incluant les aménagements sollicités aux articles 4 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

**VU** la décision en date du 11 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-065 en date du 25 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de deux semaines du 23 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus sur le territoire de la commune d'Aiton ;

**VU** la décision du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2023, prolongeant cette enquête publique de deux semaines, jusqu'au 22 décembre 2023 inclus ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

**VU** les publications de cet avis en date des 6 novembre 2023 et 24 novembre 2023, dans le quotidien Le Dauphiné Libéré édition Savoie, et des 3 novembre 2023 et 24 novembre 2023, dans l'hebdomadaire Eco des pays de Savoie ;

**VU** le registre d'enquête publique, le mémoire en réponse formée le 5 janvier 2024 par le pétitionnaire ainsi que les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Aiton ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et établissements publics consultés en application de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité en date du 14 mars 2024 de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courriel du 15 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à stocker différentes catégories de déchets inertes issues des opérations de dragage de cours d'eau (Isère) ou d'opérations d'aménagements locales et régionales, et possiblement les déblais inertes extraits du creusement des tunnels transfrontalier de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau sur une superficie de 1,4 ha susceptible de relever du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, laquelle apparaît connexe à l'enregistrement de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle est donc regardée comme faisant partie de l'installation et ne nécessite pas de dépôt, d'instruction ni de délivrance d'un arrêté d'autorisation spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est envisagé sur une période maximum de 10 ans, pour un volume total de matériaux de 620 000 m<sup>3</sup> et qu'il porte sur une superficie de 1,4 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur :

- le risque inondation (PPRI de la Combe de Savoie) et la hauteur de la nappe ;
- la qualité physico-chimique et la turbidité du plan d'eau et de la nappe alluviale,
- la dissémination des plantes exotiques envahissantes,
- la préservation des habitats faune et flore, même si le site des Gabelins n'est pas situé en zone humide ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apprécier ces impacts au travers d'une étude hydrogéologique, pour s'assurer que l'immersion des sédiments n'impacte pas la qualité de l'eau du plan d'eau des Gabelins ni celui de la nappe, et de permettre au service instructeur d'apprécier les impacts existants sur l'environnement (risque inondation, la qualité des eaux du plan d'eau et de la nappe alluviale, milieux aquatiques, biodiversité...) afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier technique annexé à la demande fait l'analyse de ces impacts et conclut à l'absence ou la faiblesse de ceux-ci sur le milieu naturel, notamment au travers des pièces suivantes :

- une étude d'Impact hydraulique du projet d'aménagement de l'ancienne gravière des Gabelins effectuée par le SISARC, statuant sur l'impact du projet au regard du risque inondation (PPRI de la Combe de Savoie),
  - une tierce expertise de cette étude hydraulique, menée par Antea Group ;
- une étude hydrogéologique par modélisation numérique des incidences quantitatives sur la nappe (hauteur de la nappe) du projet effectuée par la société GEODEFIS, couplée à une étude hydrodispersive (qualité physico-chimique et turbidité du plan d'eau et de la nappe alluviale) concernant les risques de la diffusion de la turbidité ou d'une pollution accidentelle compte tenu des forages et captages situés en aval,
- une expertise écologique effectuée par la société TEREQ.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, à l'exception des articles 4 et 33 pour lesquels une demande d'aménagement est formulée, et que le respect de ces prescriptions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'exploitation d'une ISDI sur le site Gabelins vise à réhabiliter une ancienne gravière qui à l'heure actuelle ne présente que des potentialités réduites en termes d'activités humaines ou de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune sont de nature à garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction relatives aux transports des matériaux issus du creusement des tunnels de la partie transfrontalière du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin présentées dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier comprend des mesures de suivi relatives à la flore et à la faune ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des aménagements aux prescriptions des articles 4 et 33 sollicités par l'exploitant, visant respectivement à implanter l'installation de stockage de déchets inertes dans un plan d'eau et permettre la création de plan d'eau lors de l'aménagement final du site après exploitation, justifie néanmoins que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales pour lever les réserves formulées lors de la phase d'enquête publique pour favoriser son acceptation locale et notamment pour la surveillance des nuisances sonores et de la qualité des eaux souterraines, pour les moyens visant à réduire les nuisances et risques associés aux passages des poids-lourds, pour l'établissement d'une commission de suivi du site, pour des précisions en termes d'exploitation et de remise en état du site ainsi que pour la prescription de mesures relatives à la préservation de la faune et la flore ;

**CONSIDÉRANT** les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fournie à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que la société Eiffage GC Infra Linéaires, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 a indiqué au préfet de la Savoie ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

# TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

## Chapitre 1.1 – Objet

Les installations projetées par la société Eiffage GC Infra Linéaires, dont le siège social est situé au 3/7 place de l'Europe sur la commune VÉLIZY VILLACOUBLAY (78 140), et ci-après désigné « l'exploitant », sur le site de dépôt des Gabelins, sur la commune d'Aiton, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## Chapitre 1.2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :  3. Installation de stockage de déchets inertes	Mise en dépôt de 620 000 m <sup>3</sup> de matériaux.	E

*E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)*

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'activité exercée relève également du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime <sup>2</sup>
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau  1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)	Superficie de remblais au-dessus de la cote 292 m NGF : S = 1,4 ha	A

- 1 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS
- 2 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Cependant et comme précisé par l'article L. 512-7 (I bis.) du code de l'environnement, celle des installations soumises à la loi sur l'eau et qui apparaissent connexes à l'enregistrement objet du présent rapport sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne nécessitent donc pas de dépôt, d'instruction ni de délivrance d'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration spécifique.

### **Chapitre 1.3 – Durée d'exploitation, volumes et origines des déchets autorisés**

#### Article 1.3.1 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets visée par la rubrique 2760-3 est autorisée pour une durée de 10 ans.

Sous réserve du respect de l'article 3.8.2.1 pouvant garantir l'absence d'enjeux sur le sujet des migrations et hivernages des oiseaux au droit du plan d'eau des Gabelins, la période d'exploitation de l'installation est ouverte sur la totalité de l'année calendaire.

Les apports de déchets inertes sont autorisés pour une quantité de 620 000 m<sup>3</sup>, soit l'équivalent de près de 1,25 million de tonnes. Le projet prévoit un remblaiement des terrains en 2 phases selon le plan figuré à l'annexe 1 du présent arrêté :

1. une phase d'admission d'une capacité de 180 000 m<sup>3</sup> et d'une durée d'exploitation d'environ 3 ans, visant à créer une digue de séparation en matériaux granulaires grossiers (déchets inertes), présentant une perméabilité suffisante pour permettre la circulation de la nappe et destinée à isoler du reste du plan d'eau ;
2. une phase d'admission d'une capacité de 440 000 m<sup>3</sup> et d'une durée d'exploitation d'environ 7 ans, qui donnera lieu aux remblaiements par des matériaux inertes de la zone ainsi isolée du reste du plan d'eau.

La quantité annuelle maximale de déchets inertes autorisée est fixée à 94 000 m<sup>3</sup>.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des droits qui lui ont été concédés par le propriétaire.

#### Article 1.3.2 – Modulation des volumes d'activité des installations

En cas de mobilisation des installations définie à l'article 1.2 pour accueillir des déchets inertes provenant du chantier de percement du tunnel de base du Lyon-Turin, la disposition ci-dessous se substitue alors à celle qui lui est contraire à l'article 1.3.1 du présent arrêté :

- La quantité annuelle maximale de déchets inertes autorisée est fixée à 300 000 m<sup>3</sup>, pour répondre aux variations de rythme des chantiers de creusement des tunnels.

#### Article 1.3.3 – Origines et types de déchets admis

Les déchets autorisés à être admis sur le site sont :

- les sédiments inertes non valorisables, extraits lors des opérations d'aménagement du SISARC (Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie), qui proviennent :
  - du lit de l'Isère en Combe de Savoie,
  - des torrents affluents de l'Isère en Combe de Savoie ;

- les déblais inertes non valorisables extraits lors des opérations d'aménagements locaux ;
- les déblais inertes extraits du creusement des tunnels de la partie transfrontalière du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Seuls les déchets suivants peuvent être accueillis et stockés sur l'installation :

Description	Code	Restrictions
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Terres et Pierres	20 02 02	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Boues de dragage	17 05 06	autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

### **Chapitre 1.4 – Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Eiffage GC Infra Linéaires accompagnant sa demande en date du 17 juillet 2023 sur l'ensemble des points qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Chapitre 1.5 – Cessation d'activité**

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### **Chapitre 1.6 – Remise en état**

À l'issue des opérations de remblaiement, l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation du site seront démantelés en fin d'activité (pont bascule, aire étanche, bennes...). Les infrastructures de l'exploitation de cette ISDI (pistes, clôtures...) pourront être conservées pour assurer une sécurisation dans le cadre de l'usage futur.

Le projet d'exploitation d'une ISDI sur le site Gabelins vise à réhabiliter une ancienne gravière et à augmenter ses potentialités actuelles en termes d'activités humaines ou de biodiversité ; la remise en état visera donc la création d'un site paysagé, disposant de différents types de milieux naturels :

1. Une zone marécageuse (eaux peu profondes), d'une surface de près de 2,5 ha. Cette zone sera calée entre les cotes 292 et 291,75 m NGF. Cette légère variation provient du fait que de légers modelés seront prévus afin de créer une hétérogénéité de micro habitats humides.

Des plantations d'hélophytes et des semis seront prévus pour la végétalisation. Celle-ci sera réalisée sur un sol reconstitué avec 30 cm de matériaux bruts concassés et 30 cm de matériaux biogènes (types limons de l'Isère) pour la partie la plus superficielle.

2. Une zone ouverte de matériaux crus / bruts, d'une surface d'environ 4 ha, en bordure de la zone marécageuse, présentant des milieux pionniers minéraux à l'image de ceux historiquement présents dans les grandes vallées de l'Arc et l'Isère et qui peuvent constituer des habitats d'espèces alluviales. Localement, cette zone ouverte pourra être végétalisée pour constituer des milieux plutôt prairiaux.

Le plan de principe de réhabilitation du site associé est annexé au présent arrêté.

---

## TITRE II – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

---

### **Chapitre 2.1 – Remblaiement et réhabilitation d'un plan d'eau**

Compte tenu de la nature intrinsèque du projet, le présent arrêté vaut dérogations à l'application des articles 4 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les limites géographiques et organisationnelle telles qu'elles ont été précisées dans le dossier de demande, à savoir :

- suppression de l'obligation d'implanter l'installation hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ;
- levée de l'interdiction de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau sur l'aménagement final.

---

## TITRE III – COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

---

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour donner suite aux observations qui ont été formulées pendant la phase de consultation du public, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées/renforcées.

### **Chapitre 3.1 – Gestion de l'établissement**

#### *Article 3.1.1 – Jours et horaires de fonctionnement*

Les horaires d'ouverture du site seront dépendants de l'activité des chantiers de terrassement. L'accès n'est possible que sur rendez-vous après validation de la procédure d'acceptation préalable.

La plage horaire d'accès au site s'étend de 8 heures à 18 heures.

L'installation sera fermée les samedi, dimanches et jours fériés.

Des demandes d'ouverture exceptionnelles en dehors des horaires pourront avoir lieu auprès de la préfecture en cas de besoin exprès et justifiés (TELT, SISARC....).

#### Article 3.1.2 – Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès du site sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

À cette fin également, l'exploitant demandera aux transporteurs d'adapter leur vitesse de circulation sur les voies d'accès au site.

La contribution de l'exploitant de l'installation à la remise en état des voiries nationales, départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Une convention conclue entre l'exploitant du site et le ou les gestionnaires des voies empruntées par les camions transportant les matériaux de remblaiement, quelle que soit l'origine de ces derniers, prévoit la réalisation d'un état des lieux initial, définit leurs conditions d'utilisations (vitesse de circulation...) ainsi que les modalités de prise en charge des travaux de remise en état des voiries en cours et à la fin de l'exploitation du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

#### Article 3.1.3 – Moyen de pesée

Le site est équipé d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

#### Article 3.1.4 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

En particulier, une clôture de séparation entre le chemin d'accès au site des Gabelins et l'allée des Étangs (voie d'accès au centre pénitencier) sera mise en place depuis la route du Verney.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation et notamment par la proximité du plan d'eau est signalé par des pancartes.

En dehors de la présence de personnel, l'accessibilité aux installations est interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par l'installation. ».

#### Article 3.1.5 – Procédures de protection des eaux

L'exploitant tient à jour :

- une procédure en phase exploitation définissant les actions à mettre en œuvre durant les phases de crue ( alerte, mise en sécurité des engins et du site, condition de retour,...),
- une procédure pour éviter la pollution des eaux par les engins de chantier ( plateforme étanche avec débourbeur/déshuileur pour la réalisation de l'approvisionnement en carburant, parcage des engins durant la fermeture du site, moyen de lutte contre la pollution, conduite à tenir en cas de pollution,...).

### **Chapitre 3.2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

La réalisation du projet est assortie d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du projet, pendant toute la durée de la mise en remblais et pour les 5 années suivant le dernier remblaiement, selon les modalités décrites au présent chapitre.

#### Article 3.2.1 – Réalisation des ouvrages de prélèvements

Deux piézomètres de surveillance sont créés en aval du plan d'eau et en amont des forages d'eau potable, préalablement au chantier de remblaiement, sur le chemin de digue en rive gauche de l'Isère.

Leur localisation indicative figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

À défaut d'une autorisation explicite du riverain concerné à l'article suivant, un ouvrage supplémentaire servant de piézomètres de surveillance amont est également créé.

Ces piézomètres sont dimensionnés à 12 m de profondeur par rapport au terrain naturel, et crépinés sur environ 5 m au plus profond. Ils sont forés et équipés en diamètre adéquat pour permettre les prélèvements d'eau à des fins d'analyses, et mis en œuvre selon les normes et réglementations en vigueur.

La réalisation de ces ouvrages est conforme à la norme AFNOR NF X 31-614 (2017).

#### Article 3.2.2 – Localisation des points de prélèvements

Les points de prélèvement sont les suivants :

- dans le plan d'eau des Gabelins, en profondeur, à proximité du parement aval ;
- dans les deux piézomètres de surveillance aval, décrits à l'article 3.2.1 du présent arrêté ;
- sous réserve de l'accord du riverain concerné, dans le puits d'un particulier s'agissant du piézomètre de surveillance amont ;

- dans les deux forages privés d'eau potable (Gusmeroli (F2) et Les Rippes (F3)) ou prélèvement au robinet de puisage ;
- dans les deux plans d'eau du Ruppé (usage récréatif de ski nautique) et de Bois Fontaine (partie Ouest, usage de pêche associative).

#### Article 3.2.3 – Organisme chargé des prélèvements et analyses

Les mesures prescrites au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.

#### Article 3.2.4 – Fréquence des prélèvements

Un état initial de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages de surveillance créés et existants, et des plans d'eau, est conduit avant tous travaux de remblaiement.

Les premières mesures sont ensuite réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation.

En phase d'exploitation, l'exploitant réalisera mensuellement :

- les prélèvements au droit du projet, dans le plan d'eau des gabelins,
  - une surveillance de la qualité des eaux souterraines en effectuant à minima des analyses en un point en amont et trois points en aval du site,

Les prélèvements réalisés doivent permettre d'obtenir des données significatives et comparables.

Si, à l'issue de trois campagnes de mesures successives menées à fréquence mensuelle, les résultats de ces mesures ne montrent aucune évolution défavorable et significative d'un paramètre, la fréquence des mesures pourra être allégée à une fréquence au minimum trimestrielle.

En phase d'exploitation, seront réalisées semestriellement des analyses dans les deux plans d'eau du Ruppé et de Bois Fontaine. Si, à l'issue de trois campagnes de mesures successives menées, les résultats des mesures ne montrent aucune évolution défavorable et significative d'un paramètre, la fréquence des mesures pourra être allégée à une fréquence annuelle.

En fonction des résultats obtenus et de l'activité du site, l'exploitant pourra porter à la connaissance du préfet de Savoie, une demande d'adaptation de la périodicité des mesures et des paramètres à contrôler.

Si le résultat d'une mesure montre une évolution défavorable et significative, la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Il en est de même pour la durée du suivi après les travaux, sur une durée minimum de 5 ans.

#### Article 3.2.5 – Nature des analyses conduites

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : pH, température, conductivité, oxygène dissous, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), Carbone Organique Total (COT), BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), chlorure, sulfate, fluorure, COHV (composés organohalogénés volatils), antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium et zinc, indice phénols.

#### Article 3.2.6 – Procédure d'alerte

L'exploitant signale toute anomalie (évolution défavorable et significative) sur un paramètre mesuré, dans les meilleurs délais, au service en charge de l'inspection des installations classées et l'agence régionale de la santé.

L'exploitant mettra en oeuvre un protocole d'alerte en cas de dépassements de seuil au niveau du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Pour les paramètres analysés et listés à l'article 3.2.5 du présent arrêté, les seuils seront les limites et références de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique;

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si son activité est à l'origine ou non de la pollution constatée et renouvelle immédiatement les analyses périodiques pour ce qui concerne le paramètre en cause. Il informe le préfet de Savoie du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront à tout moment être revues sur simple demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.2.7 – Archivage des mesures

Pour chaque prélèvement, les conditions et résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi de la qualité des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation et dans les 5 ans suivant l'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée.

### **Chapitre 3.3 – Surveillance des nuisances sonores**

La réalisation du projet est assortie d'une surveillance renforcée des nuisances sonores, selon les modalités décrites au présent chapitre.

#### *Article 3.3.1 – Points supplémentaires de mesure*

Deux points de mesure supplémentaires sont définis sur les hauts d'Aiton, lors de la première réunion de la commission d'information décrite à l'article 3.5.1. Ces points sont intégrés dans le réseau de mesure décrit dans le dossier initial.

#### *Article 3.3.2 – Fréquence des mesures acoustiques*

Un état initial est conduit avant tout travaux de remblaiement.

Une fois le site en exploitation, les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après sa mise en service, puis selon une fréquence des mesures au minimum semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives menées à fréquence semestrielle, les résultats des mesures sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être allégée à une fréquence au minimum annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives menées à fréquence annuelle, les résultats des mesures sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être allégée à une fréquence d'une mesure tous les 3 ans.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur, la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum semestrielle.

### **Chapitre 3.4 – Limitation du trafic poids lourds**

#### *Article 3.4.1 – Nombre journalier maximum de poids lourds admis au déchargement sur site.*

Le nombre journalier maximum de poids lourds admis au déchargement sur site est fixé à 80.

#### *Article 3.4.2 – Limitation de l'impact environnemental du projet en lien avec les déblais du Lyon-Turin.*

Les poids lourds entrant sur le site et soumis au respect de la mesure d'évitement ME05, par laquelle l'exploitant s'engage à recourir au transport alternatif par rail pour les matériaux issus des excavations des tunnels de la ligne ferroviaire Lyon-Turin, doivent fournir un document attestant qu'ils ont été approvisionnés par train jusqu'à la plateforme de ferroutage de Bourgneuf-Aiton située sur le Parc d'activité Alp'Arc, avant transbordement des déblais sur des camions gros porteurs pour effectuer le trajet résiduel jusqu'au site des Gabelins.

En cas d'impossibilité d'utiliser le transport par rail, et pour des volumes limités à 5 % du volume total du lot, l'exploitant présentera dans ledit document les justifications et volumes considérés.

Ce document, requis avant la livraison ou au moment de celle-ci, s'ajoute aux éléments listés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Cette attestation est conservée par l'exploitant pendant au moins trois ans et elle versée au registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 3.5 – Communication**

Une commission d'information est créée, avec pour but d'échanger sur les contrôles effectués et leurs résultats, de faire remonter les dysfonctionnements éventuellement constatés et d'exposer les mesures prises pour y remédier, notamment en matière de circulation des poids lourd et de sécurité du site.

#### *Article 3.5.1 – Communication avec les riverains, élus et associations*

Dans les 6 mois qui suivent le démarrage des activités, une commission d'information de l'installation, présidée par le maire de la commune d'Aiton et composée de représentants de la commune, des associations locales de protection de l'environnement, de représentants des riverains et de l'exploitant est créée.

L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmis par le président en exercice à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Les services de l'État concernés et l'inspection des installations classées pourront être invités en tant que de besoin.

### **Chapitre 3.6 – Exploitation et Remise en état**

#### *Article 3.6.1 – Géométrie des stockages en limite de site*

Préalablement aux travaux de remblaiement, une mesure bathymétrique est conduite sur la section du plan d'eau correspondant à la limite du site pour disposer d'un état initial.

Le talus immergé constitué lors de la phase °1 d'exploitation est réalisé avec une pelle à bras long doté d'équipement de positionnement GPS.

À l'issue de la phase °1, une nouvelle mesure bathymétrique est diligentée pour confirmer le bon positionnement du talus.

#### *Article 3.6.2 – Respect de la bande des 10 mètres*

L'exploitant s'assure, en lien avec les mesures décrites à l'article précédent, de respecter l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation, s'agissant du pied de sa digue immergée, qui prescrit que les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

En tout état de cause la pente de raccordement au pied de digue devra garantir la bonne stabilité du massif dans les conditions d'immersions retenues.

### Article 3.6.3 – Immersion et recouvrement des sédiments inertes non valorisables

Les sédiments provenant des travaux conduits sur le lit de l'Isère ou des torrents affluents de l'Isère en Combe de Savoie et qui contiennent des plantes exotiques envahissantes, notamment la renouée du Japon, sont interdits au stockage sur le site.

De tels sédiments qui auront été traités préalablement en vue de l'élimination de ces plantes exotiques envahissantes restent admissibles sur le site. Cependant, par mesure de précaution, ces matériaux font l'objet d'un traitement particulier : l'exploitant limite leur mise en œuvre aux zones de stockage immergées par plus d'1 mètre de hauteur d'eau sous la côte des plus basses eaux et interdit leur mise en dépôt dans la tranche superficielle 0 – 3 m mètres sur les secteurs émergés.

### Article 3.6.4 – Immersion et recouvrement des sédiments inertes non valorisables

Le plan de remise en état figure en annexe 3 du présent arrêté.

## **Chapitre 3.7 – Prévention des accidents**

### Article 3.7.1 – Plateforme d'aspiration

Avant le démarrage des activités, une plateforme d'aspiration est aménagée, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), et accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Cette plateforme de 4 m x 8 m, permet la mise en aspiration d'un engin, le plan d'eau étant au maximum à 6 m sous le niveau de la pompe de l'engin. Si la hauteur d'aspiration n'est pas respectée, l'aménagement d'une rampe permettant d'accéder au plan d'eau sera nécessaire.

La pose d'un point d'aspiration fixe serait également de nature à faciliter la DECI du site et devra respecter les préconisations du règlement départemental de DECI.

### Article 3.7.2 – Conditions d'admission, Contrôle et acceptation des déchets inertes admis sur le site

Une procédure d'acceptation préalable, référencée en Annexe 5, définit les conditions d'admission des déchets inertes entrant sur site ainsi que les conditions de réalisations des analyses diligentées par l'exploitant. Cette procédure permet à l'exploitant, en fonction de l'origine des déchets, de s'assurer de leur caractère non dangereux et inerte.

Cette procédure prévoit, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, la réalisation par l'exploitant, en complément des résultats d'analyses fournis par les producteurs de déchets, de prélèvements conduits de manière aléatoire sur les matériaux entrant sur site, avant leur mise en dépôt définitif.

Une analyse sera diligentée sur ces prélèvements pour statuer sur leur conformité, à minima au regard des critères listés dans l'annexe 2 de l'arrêté susmentionné.

En cas de non-conformité, l'exploitant en informe sans délais l'inspection des installations classées.

En cas de refus, les caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...) sont inscrites sur le registre.

Chaque prélèvement et analyse sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Un exemplaire original des résultats de ces analyses est conservé jusqu'à la cessation d'activité par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 3.8 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la flore et de la faune**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'enregistrement ICPE, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

#### **Section 3.8.1 – Mesures d'Évitement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous.

##### *Article 3.8.1.1 – E01 : Évitement en phase de conception du projet*

Plusieurs scénarii ont été étudiés, notamment un remblaiement total du plan d'eau. La solution retenue propose un remblaiement partiel du plan d'eau et permet d'éviter d'impacter les roselières, la majeure partie des boisements et les prairies, habitats des espèces protégées recensées.

##### *Article 3.8.1.2 – E02 : Balisages du chantier*

Afin que les engins et les travaux n'empiètent pas sur les zones à enjeux écologiques situées à proximité du chantier, un balisage rigoureux est mis en place à l'aide de piquets ou de rubalise de chantier. Le balisage est conservé en bon état durant toute la phase des travaux de remblaiement et de remise en état écologique. Il est ensuite retiré en totalité.

La localisation des zones à enjeux écologiques est communiquée par l'écologue aux équipes chantier. Elles sont également présentées sur les documents de phasage du remblaiement afin d'être bien prises en compte. La sensibilité des espèces est mise en avant afin que les équipes tiennent compte de la présence des populations et qu'aucun impact ne soit induit par les activités de remblaiement.

##### *Article 3.8.1.3 – E03 : Évitement de l'artificialisation de terrains pour l'installation de la base vie*

Afin d'éviter une artificialisation supplémentaire, la base vie du chantier est implantée sur les remblais de l'étang au niveau de la digue de séparation du plan d'eau, secteur dénué d'enjeux écologiques.

#### **Section 3.8.2 – Mesures de Réduction**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous.

#### Article 3.8.2.1 – R03 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Par principe de précaution, le démarrage des travaux de remblaiement n'est pas permis lors des périodes de reproduction et d'hivernage des oiseaux. Les travaux débutent donc entre le 15 août et le 31 octobre. Une fois les travaux débutés, aucune interruption supérieure à quelques jours n'est permise pour éviter que la faune ne s'installe puis soit effarouchée par les activités bruyantes. Des inventaires complémentaires de l'avifaune durant l'hiver 2023-2024 permettront d'évaluer les enjeux d'hivernage du plan d'eau pour les espèces. Sous réserve de l'absence d'enjeux vérifiée auprès du pôle PME de la DREAL, cette mesure pourra être levée.

Les abattages d'arbres sont réalisés entre le 15 août et le 31 octobre, par des températures supérieures à 10 °C et en l'absence de pluie. Par principe de précaution, les arbres abattus sont laissés au sol durant 48 h afin de permettre aux éventuelles espèces présentes de quitter leurs gîtes. Aucun arbre à cavité n'a toutefois été décelé.

#### Article 3.8.2.2 – R04 : Mesures de réduction en faveur des poissons

Le remblaiement de la phase 2 a lieu derrière la digue réalisée en phase 1. Des buses de grand diamètre (200 mm au minimum) sont placées sous cette digue, près de la berge nord, afin de maintenir une connexion entre la partie sud-ouest du plan d'eau, objet du remblaiement, et la partie nord-est qui est préservée (annexe 4). Le remblaiement s'effectue progressivement depuis les bords extérieurs jusqu'à ces buses pour permettre aux poissons de quitter la zone. Enfin, des pêches électriques ou sportives sont organisées, le cas échéant, pour déplacer les poissons restants dans la partie sud-ouest vers la partie nord-est. La localisation de cette mesure figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 3.8.2.3 – R06 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Afin d'éviter l'introduction de nouvelles espèces végétales exotiques envahissantes, les opérations suivantes ont lieu de manière systématique :

- inspection visuelle et nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier ainsi que des griffes et godets des pelleteuses, à l'aide d'un nettoyeur à haute pression, avant leur arrivée sur le site ;
- inspection visuelle et nettoyage du matériel manuel et des chaussures des équipes intervenant sur le site ;
- contrôle des matériaux importés sur le site et traitements adaptés, le cas échéant ;
- ensemencement et plantation d'essences portant le label « végétal local » lors de la remise en état du site remblayé.

En complément, afin de limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes déjà présentes durant les travaux, l'action suivante est entreprise :

- éradication des stations d'EVEE proches de l'emprise chantier et susceptibles de se disséminer sur les terrains nus par excavation du sol et ennoisement dans le plan d'eau ;
- éradication des nouveaux foyers détectés sur l'emprise des travaux et la piste d'accès au site.

Ces actions sont combinées à un suivi écologique détaillé dans l'article 3.8.4.1.

Article 3.8.2.4 – R07 : Réduction de la fragmentation des connectivités écologiques

La clôture actuelle du site est rendue perméable à la petite faune soit par la création de passages réguliers dans le grillage existant (découpe tous les 10 mètres par exemple), soit par l'implantation d'un nouveau grillage à grosses mailles (15 cm x 15 cm au minimum).

**Section 3.8.3 – Mesures d'Accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous.

Article 3.8.3.1 – A01 : Remise en état écologique du site remblayé

À l'issue de son remblaiement, le site fait l'objet d'une renaturation écologique composé de zones marécageuses sur 2,5 ha environ et de milieux minéraux pionniers sur 4 ha. L'objectif est de créer des habitats naturels similaires à ceux présents à l'origine au niveau de la confluence de l'Arc et de l'Isère.

Au droit des habitats marécageux, la partie superficielle du remblai est constituée d'un dispositif d'étanchéité (couche d'argile de préférence).

Au droit des milieux pionnier, la partie superficielle du remblai est constituée de matériaux biogènes (de type limons par exemple), préalablement décontaminés des espèces végétales exotiques envahissantes éventuellement présentes. Un semis d'espèces végétales locales est réalisé ponctuellement afin de créer par endroits un faciès de prairies.

Article 3.8.3.2 – A02 : Libre évolution des milieux naturels recréés et pérennisation de la remise en état écologique

Le site remis en état fait l'objet d'une gestion écologique minimaliste : seules des opérations d'éradication d'EVEE sont éventuellement entreprises ainsi que des actions correctives en cas d'évolution défavorable des milieux vis-à-vis des espèces.

Un suivi écologique, détaillé à l'article 3.8.4.2, permettra d'évaluer l'état écologique des milieux recréés.

Une convention de gestion du site remblayé et remis en état est signée avec le propriétaire des parcelles (l'État ou son concessionnaire) au plus tard deux ans avant la fin de la remise en état du site. Elle couvre une durée minimale de 10 ans à compter de la remise en état écologique effective du site. La convention, signée chez le notaire, est fournie au service en charge des espèces protégées sans délai à sa signature.

Elle prévoit notamment :

- l'assurance du maintien de la remise en état à vocation écologique, l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes, la mise en œuvre d'actions de gestion écologique en cas de nécessité et la mise en œuvre des suivis écologiques par le bénéficiaire ;
- la désignation d'une structure spécialisée en environnement, indépendante du bénéficiaire, pour réaliser le suivi écologique du site (conservatoire d'espaces naturels, association de protection de la nature, collège d'experts écologues, etc.). Elle est

missionnée dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention pour l'ensemble de sa durée ;

La charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre de la remise en état écologique incombent au bénéficiaire durant toute la durée de la convention.

#### Article 3.8.3.3 – A03 : Création d'hibernacula

Dès le début du remblaiement, 4 hibernacula sont implantés en faveur des reptiles et des mammifères. Leur localisation et leur modalité de réalisation sont définies par l'écologue en charge du suivi du site. Ces hibernacula sont maintenus fonctionnels pendant toute la durée d'activité du site jusqu'à 10 ans suivant la remise en état du site.

### **Section 3.8.4 – Suivi de la mise en œuvre des mesures**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents et indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

#### Article 3.8.4.1 – S1 : Assistance environnementale en phase chantier

Un suivi écologique est réalisé sur l'ensemble du site, y compris sur le plan d'eau global et la roselière, pour vérifier le maintien des habitats et espèces protégées d'une part, et s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction figurant ci-dessus d'autre part.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles et concernent en particulier les champs suivants :

- suivi de la faune faisant l'objet d'un évitement ;
- suivi des hibernacula ;
- suivi de la flore exotique envahissante.

Pour chacune des thématiques listées ci-avant et avant le début de l'exploitation, un suivi par un écologue est réalisé tous les 3 ans (le premier passage ayant lieu l'année suivant celle du début du remblaiement) et jusqu'à la fin de la phase de remise en état.

Un exemplaire de ce protocole est conservé sur l'emprise du site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, une mission de conseil et d'assistance écologique est effectuée auprès du bénéficiaire et de ses mandataires. Elle consiste notamment à définir les bonnes pratiques à adopter, à répondre de manière pragmatique aux impondérables de chantier, à réaliser des ajustements pour améliorer l'efficacité des dispositifs, etc.

#### Article 3.8.4.2 – S2 : Suivi écologique post-chantier

Dès la fin de la remise en état écologique du site, un suivi écologique est engagé sur une durée de 10 ans aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de fin de remise en état).

En cas de résultats défavorables (objectifs de remise en état écologique non atteints, tendance vers une dégradation écologique des milieux), le suivi est prolongé en tant que de besoin.

Ce suivi vise en premier lieu à caractériser les habitats naturels par des relevés phytosociologiques et des analyses par survols de drones par exemple. Il comporte en outre une surveillance des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes. Les protocoles retenus doivent être suffisamment robustes afin de pouvoir porter un regard scientifique et objectif sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'évolution des habitats recréés. Le cas échéant, l'écologue est amené à proposer des actions de gestion supplémentaires en faveur des espèces et des habitats naturels dont le bénéficiaire assurera la mise en œuvre.

Article 3.8.4.3 – Information du service instructeur, modalités de transmission des rapports de suivis écologiques

- Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.
- Transmission des suivis écologiques : chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement et remises en état (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

---

## TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### **Article 4.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4.2 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Directeur Général.

### **Article 4.3 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4.4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aiton pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aiton fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire d'Aiton.

**Le préfet**

François RAVIER





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-021  
du 18 MARS 2024  
portant enregistrement  
d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

-----

**Société Eiffage GC Infra Linéaires  
site de dépôt des Gabelins  
Commune d'Aiton**

-----

---

**ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

**ANNEXE 2 : POSITION DES OUVRAGES CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE  
DES EAUX SOUTERRAINES**

**ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT ÉCOLOGIQUE (MESURE MA01)**

**ANNEXE 4 : LOCALISATION DE LA MESURE MR04**

**ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

**ANNEXE 5-1\_PROCÉDURE ADMISSION PRÉALABLE**

**ANNEXE 5-2\_FICHE D'INFORMATION PRÉALABLE**

**ANNEXE 5-3\_DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE\_LEVÉE DE DOUTE**

**ANNEXE 5-4\_DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE\_TERRES  
NATURELLES**

**ANNEXE 5-5\_PROCÉDURE CONTRÔLE**

---



Le préfet de la Savoie  
Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du

Le Préfet

*François RAVIER*

---

## ANNEXE 1 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

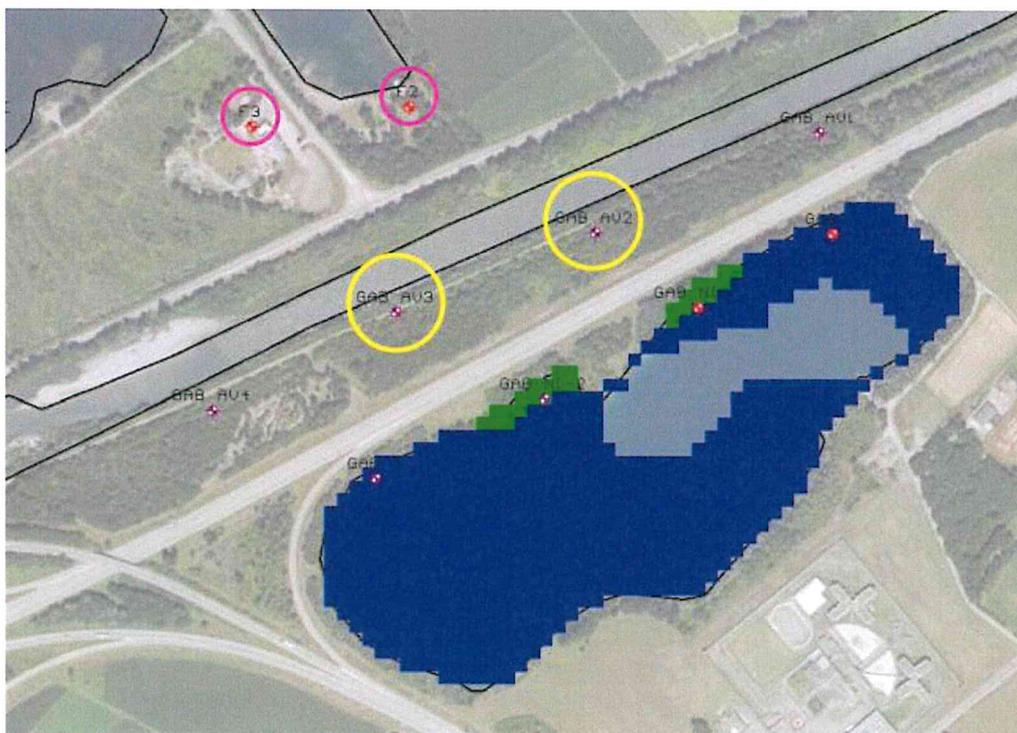
---



---

## ANNEXE 2 : POSITION DES OUVRAGES CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

---



Deux piézomètres à créer (en jaune) et des deux forages privés AEP (en rose) à surveiller.

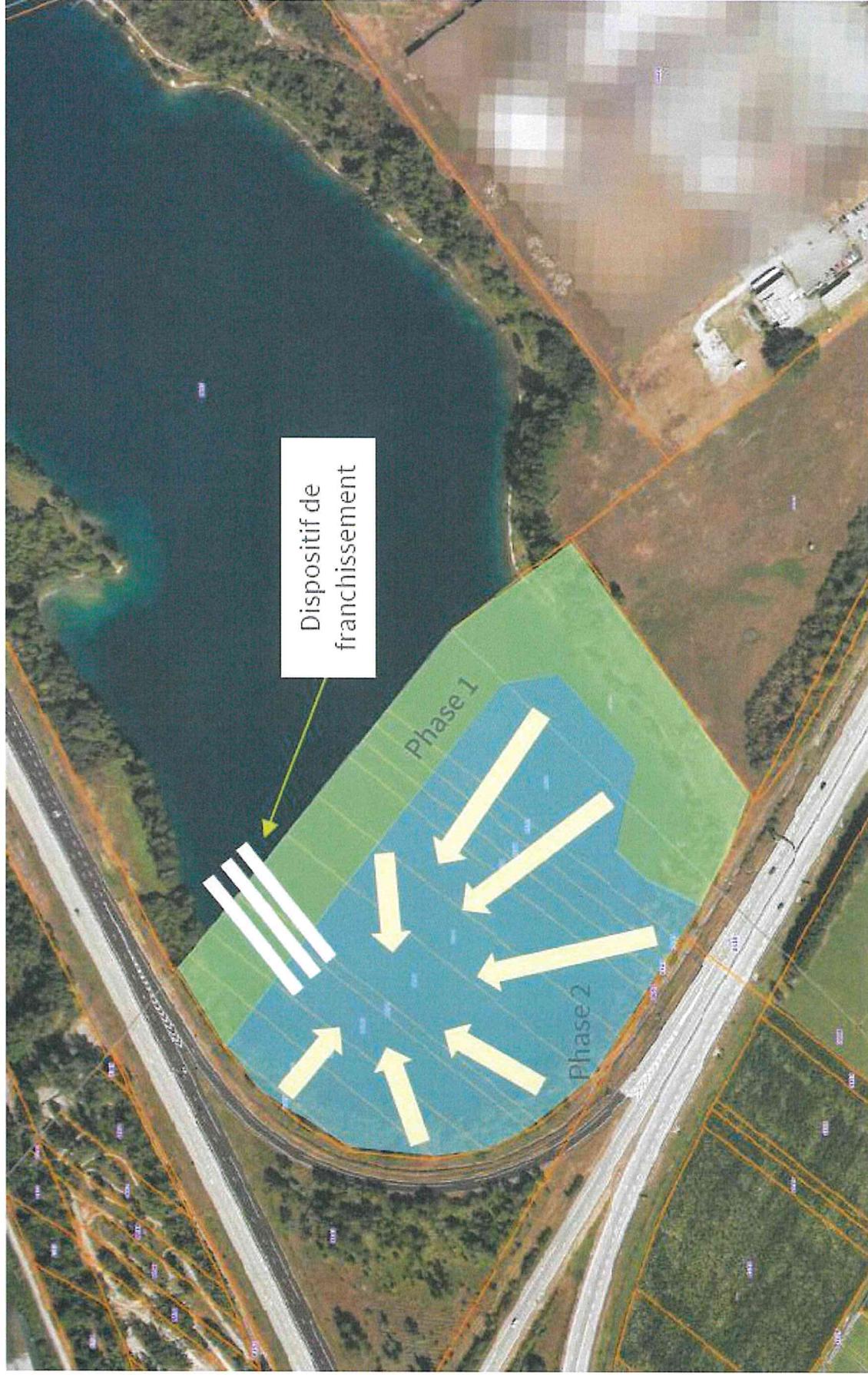
Le piézomètre amont n'est pas représenté.

### ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT ÉCOLOGIQUE (MESURE MA01)



Plan de principe, ne permettant pas de déroger au respect de l'article 3.6.2 – Respect de la bande des 10 mètres.

**ANNEXE 4 : LOCALISATION DE LA MESURE MR04**

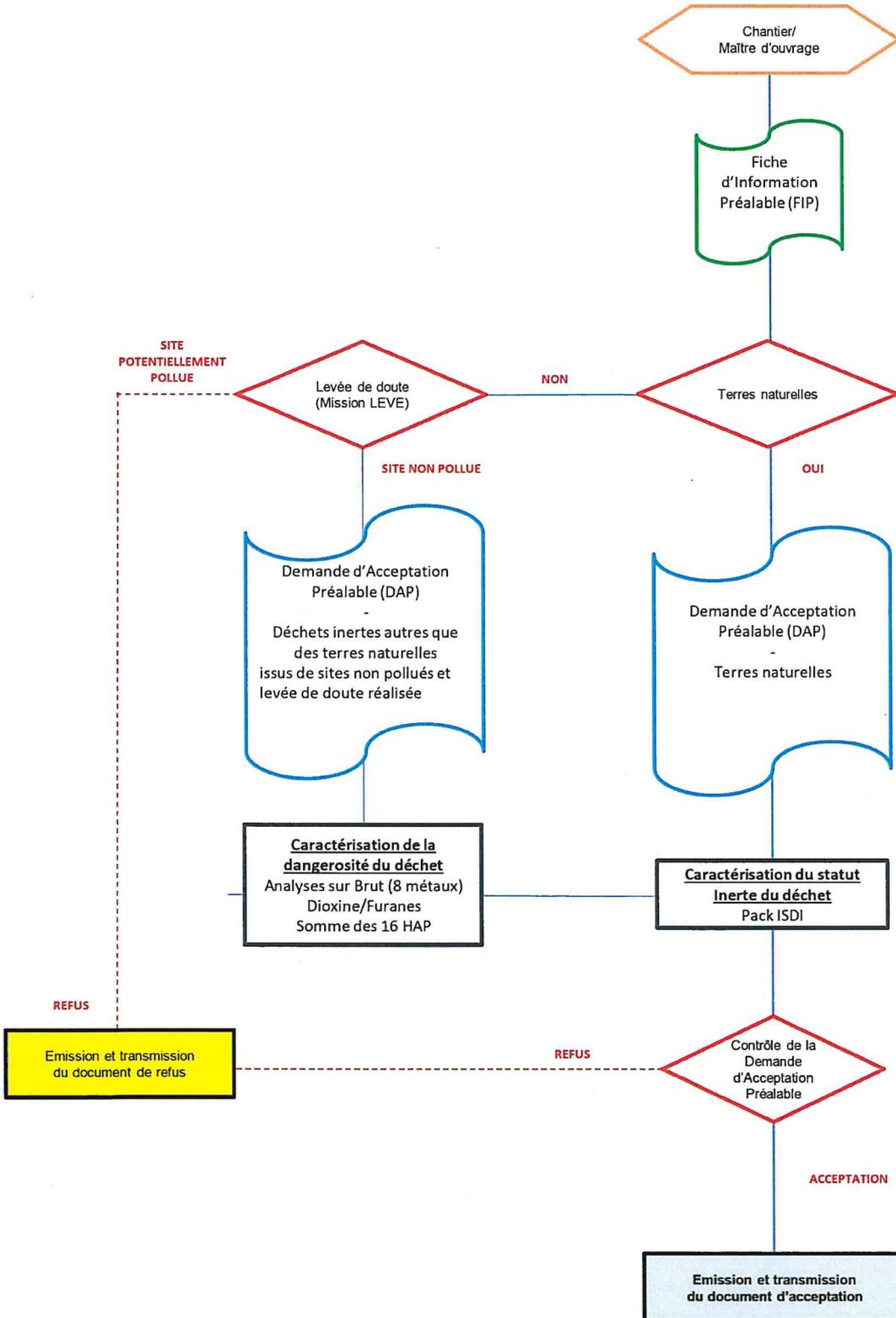


---

**ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

---

ANNEXE 5-1  
**PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS INERTES**  
**Procédure d'Acceptation Préalable**  
 (Art. 7 de l'AM du 12/12/2014)  
**ISDI des Gabelins (73)**



## ANNEXE 5-2

 <b>ISDI des Gabelins</b> <b>Aiton (73)</b>	<b>FICHE D'INFORMATION PREALABLE</b>  Document préalable à l'admission des déchets inertes en ISDI aménagée, suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Date : .../.../.....
--	---	-------------------------

<b>N° de FIP :</b>	<i>Valable du ..... au .....</i>
--------------------	----------------------------------

*Producteur du déchet ou dernier détenteur*

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. :
	fax :

**Identification du client (terrassier, courtier, ...)**

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. :
	fax :

**Chantier d'origine du déchet**

Adresse complète :	
Références cadastrales :	Commune :
Géolocalisation GPS : X =	Y =
Site BASOL/BASIAS/pollué : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Site potentiellement pollué : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Nature du chantier (terrassement, dépollution, démolition, ...):	

**Identification du déchet**

<input type="checkbox"/> - 17 05 04 <b>Terres et cailloux</b> <b>ne contenant pas de substance dangereuse</b> <small>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</small>	<input type="checkbox"/> - 20 02 02 <b>Terres et pierres</b> <small>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</small>	<input type="checkbox"/> - 17 05 06 <b>Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*</b> <small>A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses</small>
---	---	---

**Engagement concernant le chantier**

Le client/producteur certifie qu'il connaît et accepte les conditions et modalités d'acceptation des matériaux sur l'ISDI des Gabelins et s'engage à procurer toutes informations utiles à leur enfouissement et à leur manipulation. Ce document est valable 1 an après signature.
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets avec d'autres déchets ou produits afin de satisfaire aux critères d'admission « Art. 4 de l'AM du 12/12/14 ».
Tout déchet interdit sur nos sites fera l'objet d'un refus par Forézienne qui en informera les autorités compétentes.
Date :  Cachet et signature :

## ANNEXE 5-3

	<p align="center"><b>DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE</b> <b>(déchets inertes autres que des terres naturelles</b> <b>issus de sites non pollués et levée de doute réalisée)</b></p> <p align="center">Document préalable à l'admission des déchets inertes en ISDI aménagée, suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p>	Date : .../.../.....
---	---	-------------------------

N° de DAP :	Valable du ..... au .....
-------------	---------------------------

**Producteur du déchet ou dernier détenteur**

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. :
	fax :

**Identification du client (terrassier, courtier, ...)**

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. :
	fax :

**Transporteurs (si vous faites appel à plusieurs transporteurs Cf. Annexe)**

Raison sociale :
N° de SIRET :
Adresse :

**Chantier d'origine du déchet**

Adresse complète :	
Références cadastrales :	Commune :
Géolocalisation GPS : X =	Y =
Site BASOL/BASIAS/pollué : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	
Site potentiellement pollué : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	
Levée de doute (mission LEVE) réalisée par : le :	
<b>(si Oui, joindre impérativement le rapport de levée de doute à la DAP)</b>	
Nature du chantier (terrassement, dépollution, démolition, ...):	

**Prestation envisagée**

Prévision du tonnage (taux de conversion : 1 m <sup>3</sup> = 1,6 t) :
Date de première livraison :
Durée du chantier :

**Identification du déchet**

<input type="checkbox"/> - 17 05 04 <b>Terres et cailloux</b> <b>ne contenant pas de substance dangereuse</b> <small>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</small>	<input type="checkbox"/> - 20 02 02 <b>Terres et pierres</b> <small>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</small>	<input type="checkbox"/> - 17 05 06 <b>Boues de dragage autres que celles</b> <b>visées à la rubrique 17 05 05*</b> <small>A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses</small>
---	---	---

ISDI des Gabelins - Allée des Etangs – 73220 Aiton  
Adresse de correspondance : Espace Merlin, 695 Av. Paul Louis Merlin, 73800 Montmélián  
Horaires d'ouverture : 08h00 – 18h00  
Fermeture : samedi, dimanche et jours fériés

 <p><b>FORÉZIENNE</b> ISDI des Gabelins Aiton (73)</p>	<p align="center"><b>DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE</b> <b>(déchets inertes autres que des terres naturelles</b> <b>issus de sites non pollués et levée de doute réalisée)</b></p> <p align="center">Document préalable à l'admission des déchets inertes en ISDI aménagée, suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p>	<p>Date : .../.../.....</p>
---	---	---------------------------------

**Conformité du déchet à l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2014**  
**(joindre impérativement le rapport d'analyses à la DAP)**

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (norme EN 12457-2)		Paramètres à analyser en contenu total	
As (1,5 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	COT (60 000 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme EN 16192)
Ba (60 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	BTEX (6 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme ISO 22155)
Cd (0,12 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	PCB (1 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme NEM-EN 16167)
Cr tot (1,5 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Hydrocarbures (500 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme ISO 16703)
Cu (6 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	HAP (50 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme NF-EN 16181)
Hg (0,03 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Mo (1,5 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Ni (1,2 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Pb (1,5 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Sb (0,18 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Se (0,3 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Zn (12 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Chlorure (2 400 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Fluorure (30 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Sulfate (3 000 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Indice phénols (3 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
COT tot sur éluat (500 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Fraction Soluble (12 000 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
IPI (Portance si terres issues de tunnelier) :		Siccité (< 30 %) : Oui (refus) <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Date du prélèvement :	Date de l'analyse :	Laboratoire d'analyses :	

**Conformité du déchet au Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols non potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (Niveau 1)**  
**(joindre impérativement le rapport d'analyses à la DAP)**

Paramètres à analyser en contenu total (norme NF ISO 14869-1)			
As (25 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Dioxines/furanes (2 ng/kg MS)(*)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme NF EN 16190)
Cd (0,4 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Somme des 16 HAP (10 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme NF EN 16181)
Cr tot (90 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Cu (40 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Hg (0,1 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Ni (60 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Pb (50 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Zn (150 mg/kg MS)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

(\*) exprimé en TEQ OMS 1998 (nd=LQ) et hors contribution PCB-dl

Remarque : les méthodes d'analyses normalisées mentionnées ci-dessus sont indicatives (source : Avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement)

**Engagement du producteur ou du dernier détenteur**

- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets ;
- Amener des matériaux conformes à l'Arrêté Préfectoral du xxxx 2024, à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 et au Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols non potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (Niveau 1)
- Informer l'ISDI de toute modification de la présente demande ;
- Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait ;
- Récupérer à sa charge les déchets dans le cas de refus lors du dépôtage (déchets non conformes : présence de déchets végétaux, de plastiques, ...).

ISDI des Gabelins - Allée des Etangs – 73220 Aiton  
Adresse de correspondance : Espace Merlin, 695 Av. Paul Louis Merlin, 73800 Montmélian  
Horaires d'ouverture : 08h00 – 18h00  
Fermeture : samedi, dimanche et jours fériés

	<p align="center"><b>DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE</b>  <b>(déchets inertes autres que des terres naturelles</b>  <b>issus de sites non pollués et levée de doute réalisée)</b></p> <p align="center">Document préalable à l'admission des déchets inertes  en ISDI aménagée, suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions  d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,  2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la  rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p>	Date : .../.../.....
---	---	-------------------------

<p><u>Signature Producteur :</u></p> <p>Nom du signataire</p> <p>Cachet de l'entreprise</p>	Date :
<p><u>Signature du Demandeur :</u></p> <p>Nom du signataire</p> <p>Cachet de l'entreprise</p>	Date :

<b>Décision de Forézienne (cadre réservé à Forézienne)</b>	
<p><b>ACCEPTÉ</b> <input type="checkbox"/></p> <p><b>REFUSÉ</b> <input type="checkbox"/></p> <p>Motif du refus :</p>	<p>Nom :</p> <p>Date :</p>   <p>Cachet et signature :</p>

## ANNEXE 5-4

	<b>DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE (Terres naturelles)</b>  Document préalable à l'admission des déchets inertes en ISDI aménagée, suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Date : .../.../.....
---	---	-------------------------

N° de DAP :	Valable du ..... au .....
-------------	---------------------------

**Producteur du déchet ou dernier détenteur**

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. :
	fax :

**Identification du client (terrassier, courtier, ...)**

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. :
	fax :

**Transporteurs (si vous faites appel à plusieurs transporteurs Cf. Annexe)**

Raison sociale :
N° de SIRET :
Adresse :

**Chantier d'origine du déchet**

Adresse complète :	
Références cadastrales :	Commune :
Géolocalisation GPS : X =	Y =
Nature du chantier (terrassement, dépollution, démolition, ...):	

**Prestation envisagée**

Prévision du tonnage (taux de conversion : 1 m <sup>3</sup> = 1,6 t) :
Date de première livraison :
Durée du chantier :

**Identification du déchet**

<input type="checkbox"/> - 17 05 04 <b>Terres et cailloux</b> <b>ne contenant pas de substance dangereuse</b> <small>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</small>	<input type="checkbox"/> - 20 02 02 <b>Terres et pierres</b> <small>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</small>	<input type="checkbox"/> - 17 05 06 <b>Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*</b> <small>A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses</small>
Cette acceptation fait suite à une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.		

ISDI des Gabelins - Allée des Etangs – 73220 Aiton  
 Adresse de correspondance : Espace Merlin, 695 Av. Paul Louis Merlin, 73800 Montmélian  
 Horaires d'ouverture : 08h00 – 18h00  
 Fermeture : samedi, dimanche et jours fériés

 <p><b>ISDI des Gabelins Aiton (73)</b></p>	<p><b>DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE (Terres naturelles)</b></p> <p>Document préalable à l'admission des déchets inertes en ISDI aménagée, suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p>	<p>Date : .../.../.....</p>
--	--	---------------------------------

Conformité du déchet à l'Arrêté Préfectoral du **xxxx** 2024 et à l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2014  
(joindre impérativement le rapport d'analyses à la DAP)

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (norme EN 12457-2)	Paramètres à analyser en contenu total
As (1,5 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	COT (60 000 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme EN 16192)
Ba (60 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	BTEX (6 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme ISO 22155)
Cd (0,12 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	PCB (1 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme NEM-EN 16167)
Cr tot (1,5 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Hydrocarbures (500 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme ISO 16703)
Cu (6 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	HAP (50 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (norme NF-EN 16181)
Hg (0,03 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Mo (1,5 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Ni (1,2 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Pb (1,5 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sb (0,18 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Se (0,3 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Zn (12 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Chlorure (2 400 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Fluorure (30 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sulfate (3 000 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Indice phénols (3 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
COT tot sur éluat (500 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Fraction Soluble (12 000 mg/kg MS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
IPI (Portance si terres issues de tunnelier) :	Siccité (< 30 %) : Oui (refus) <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Date du prélèvement :	Date de l'analyse :
Laboratoire d'analyses :	

Remarque : les méthodes d'analyses normalisées mentionnées ci-dessus sont indicatives (source : Avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement)

**Engagement du producteur ou du dernier détenteur**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets ;</li> <li>▪ Amener des matériaux conformes à l'Arrêté Préfectoral du <b>xxxx</b> 2024 et à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014</li> <li>▪ Informer l'ISDI de toute modification de la présente demande ;</li> <li>▪ Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait ;</li> <li>▪ Récupérer à sa charge les déchets dans le cas de refus lors du dépotage (déchets non conformes : présence de déchets végétaux, de plastiques, ...).</li> </ul>	<p><b>Signature Producteur :</b></p> <p>Nom du signataire</p> <p>Cachet de l'entreprise</p> <p>Date :</p>
<p><b>Signature du Demandeur :</b></p> <p>Nom du signataire</p> <p>Cachet de l'entreprise</p> <p>Date :</p>	

ISDI des Gabelins - Allée des Etangs – 73220 Aiton  
Adresse de correspondance : Espace Merlin, 695 Av. Paul Louis Merlin, 73800 Montmélian  
Horaires d'ouverture : 08h00 – 18h00  
Fermeture : samedi, dimanche et jours fériés

 <p><b>FORÉZIENNE</b> ISDI des Gabelins Aiton (73)</p>	<p align="center"><b>DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE</b> <b>(Terres naturelles)</b></p> <p align="center">Document préalable à l'admission des déchets inertes en ISDI aménagée, suivant l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p>	<p>Date : .../.../.....</p>
---	---	---------------------------------

<p>Décision de Forézienne (cadre réservé à Forézienne)</p>	
<p><b>ACCEPTÉ</b> <input type="checkbox"/></p> <p><b>REFUSÉ</b> <input type="checkbox"/></p> <p>Motif du refus :</p>	<p>Nom :</p> <p>Date :</p>  <p>Cachet et signature :</p>

ISDI des Gabelins - Allée des Etangs – 73220 Aiton  
 Adresse de correspondance : Espace Merlin, 695 Av. Paul Louis Merlin, 73800 Montmélian  
 Horaires d'ouverture : 08h00 – 18h00  
 Fermeture : samedi, dimanche et jours fériés

